REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

COORDINATION DU D.E.S D'ORTHOPEDIE TRAUMALOGIE
Coordonnateur du DES : Professeur ABALO Anani Grgégoire

REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE I CREATION ET MODALITES D'ADMISSION

ARTICLE 1er : Conformément à l'Arrêté Interministériel N°75 / MENRS – MSPASCF portant création et organisation des Cycles de Spécialisation à la Faculté de Médecine de l'Université du Benin, il est créé un cycle de formation postdoctorale d'Orthopédie Traumatologie, sanctionné par le Diplôme d'Etudes Spécialisées (D.E.S.) d'Orthopédie Traumatologie.

ARTICLE 2 : Sont autorisés à postuler :

- Les titulaires du diplôme d'Etat de Docteur en Médecine ;
- Les candidats titulaires de tout autre diplôme admis en équivalence.
- Les Internes des Hôpitaux (IDH)
- Les titulaires d'un DES de Chirurgie Générale

L'admission se fait par test d'entrée, étude de dossier ou entretien.

ARTICLE 3 :

a) Les candidats au concours doivent satisfaire aux conditions ci-après :

- être de nationalité togolaise ;
- être titulaire du diplôme de docteur d'Etat en médecine ;
- satisfaire aux critères généraux d'admission au cycle d'Etudes de Spécialisation définis par arrêté conjoint du Ministre de Enseignement Supérieur

et de la Recherche, et du Ministre de la Sante et de la Protection Sociale.

b) Les internes titulaires des hôpitaux universitaires nommés par concours sont admis sur titre.

c) Les candidats étrangers peuvent être admis sur titre s'ils sont Internes des Hôpitaux de leur de Faculté ou se présenter au concours, dans les conditions fixées par les textes en vigueur et dans la limite des places disponibles.

d) Les Candidats titulaires d'un DES de Chirurgie générale peuvent être autorisés à s'inscrire en 4è année après étude de dossiers. Ils devront fournir une attestation de stage dans un service d'Orthopédie Traumatologie pour une durée de deux (02) semestres.

ARTICLE 4 : Le dossier de candidature doit comporter :

- une demande de candidature manuscrite adressée au Doyen de la Faculté des Sciences de Sante de l'Université de Lomé ;
- une autorisation du Ministre de tutelle pour les fonctionnaires ;
- un sous-dossier comportant un curriculum vitae et les copies légalisées des diplômes ;
- quatre photos d'identité ;
- une copie légalisée de l'acte de naissance ;
- une copie légalisée du certificat de nationalité ;
- un certificat médical ;
- et la quittance des droits d'inscription au concours.

Le dossier complet doit parvenir sous pli recommandé au Décanat de la Faculté des Sciences de la Santé avant la date limite du dépôt fixée chaque année par le Doyen de la Faculté.

Tout dossier incomplet est classé sans suite.

CHAPITRE II : ENSEIGNEMENT

ARTICLE 5 :

a) La coordination de l'enseignement du D.E.S. d'Orthopédie Traumatologie est assurée par un Enseignant de rang A (Professeur titulaire ou

agrégé).

b) La durée du DES d'Orthopédie Traumatologie dure cinq (05) années.

c) L'enseignement du D.E.S. d'Orthopédie Traumatologie comporte des activités théoriques et pratiques.

d) L'enseignement théorique comporte des leçons magistrales, des séminaires ou conférences selon un programme annuel. Il est subjectivé en deux (02) groupes : pathologies traumatologiques et les pathologies orthopédiques. Les deux seront programmés de façon alternée.

e) Les activités pratiques comportent des staffs matinaux, les activités opératoires, de consultation et les gardes dans les urgences de chirurgie. Les sites de stages sont les hôpitaux publiques et ou privés agréés selon les plateaux techniques disponibles.

f) L'encadrement des médecins inscrits au DES d'Orthopédie Traumatologie est assuré par les Professeurs de rang A, assistés par ceux de rang B. Mais Le coordonnateur peut faire appel à toute autre personne-ressource en raison de sa compétence. Il pourra signer une convention de partenariat avec ce dernier selon les termes acceptés par les deux parties.

g) L'enseignement du D.E.S. d'Orthopédie Traumatologie est effectué à temps plein dans le Département de Chirurgie et Spécialités Chirurgicales pour les 4 premières années. Au cours de la 5è année (et exceptionnellement les DES 4), le Médecin inscrit au DES d'Orthopédie Traumatologie sera autorisé à faire des stages de responsabilité dans d'autres Hôpitaux Régionaux d'une durée d'un (01) semestre renouvelable selon les besoins.

h) De façon exceptionnelle, des stages à étranger pourront être autorisé selon les besoins.

i) Le programme d'enseignement est celui retenu et harmonisé dans l'espace francophone des pays de la CEDEAO (voir en annexe).

CHAPITRE III : EVALUATION

ARTICLE 6 : Les Médecins inscrits au DES d'Orthopédie Traumatologie, de la 1ère à la 5è année, sont évalués chaque année, en une session unique. Les dates

de cette évaluation sont fixées par le Doyen de la Faculté des Sciences de la Sante, sur proposition du Coordonnateur du D.E.S. d'Orthopédie Traumatologie.

ARTICLE 7 : Les éléments d'évaluations sont les épreuves écrites, les épreuves pratiques et les épreuves de malade. Ils peuvent être modifiés par le jury.

ARTICLE 8 : La moyenne exigée pour passer en année supérieure est de 10/20.

ARTICLE 9 : Le jury d'évaluation est convoqué par le Doyen de la Faculté des Sciences de la Santé sur proposition du coordonnateur du DES d'Orthopédie Traumatologie.

ARTICLE 10 : Le jury d'évaluation est présidé par le coordonnateur du DES d'Orthopédie Traumatologie.

ARTICLE 11 : Seuls les étudiants régulièrement inscrits, aussi bien à la Direction des Affaires Académiques et de la Scolarité (inscription académique) qu'au secrétariat du service de Chirurgie Orthopédique et Traumatologique (inscription pédagogique), sont autorisés à passer leur évaluation.

ARTICLE 12 : Seule une session d'évaluation par an et pour chaque année d'études, est prévue.

ARTICLE 13 : Les candidats n'ayant pas réussi à l'évaluation d'une année d'études doivent à nouveau suivre la totalité des enseignements (théoriques et pratiques) de l'année.

ARTICLE 14 : Les étudiants ayant subi deux échecs successifs à la même année après délibération du Jury" sont définitivement exclus.

CHAPITRE IV : SOUTENANCE DE MEMOIRE

ARTICLE 15 : Après validation de la 5e année, les étudiants seront autorisés à soutenir leur mémoire de fin de formation en vue de l'obtention du Diplôme d'Etudes Spécialisées (D.E.S.) d'Orthopédie Traumatologie.

ARTICLE 16 : Ces soutenances se feront de façon groupée. Au maximum deux (02) séances seront organisées chaque année académique.

ARTICLE 17 : L'autorisation de soutenance est adressée au doyen de la faculté par le coordonnateur, après concertation avec le directeur de

mémoire.

ARTICLE 18 : Le jury des soutenances est proposé par le coordonnateur du DES d'Orthopédie Traumatologie. Il en assumera la présidence sauf cas exceptionnel.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Les médecins inscrits au D.E.S. d'Orthopédie Traumatologie (le, 2e, 3e, 4e et 5è années) dans les pays étrangers et qui désirent le transfert de leur dossier à l'Université de Lomé doivent faire la demande à 1'Université d'origine et en obtenir l'accord ainsi que celui des autorités académiques de l'Université de Lomé.

Article 19 : L'inscription, le programme d'enseignement et l'évaluation se feront dans l'année correspondant à leur niveau d'études.

Article 20 : Le diplôme de D.E.S. d'Orthopédie Traumatologie leur sera délivré dans les mêmes conditions que les candidats initialement inscrits à l'Université de Lomé.

ARTICLE 21 : Au cours des deux premières années de formation, une dérogation pour une suspension temporaire du cursus d'une durée d'un (01) an non renouvelable, peut être accordée à tout candidat qui en fait la demande au Coordonnateur du D.E.S., en lui précisant les raisons de cette suspension. Le non-respect de cette disposition sera considéré comme une démission du candidat (ou de la candidate) à la formation de D.E.S. d'Orthopédie Traumatologie.

ARTICLE 22 : Tout étudiant pris en flagrant délit de tricherie lors des évaluations est sanctionné selon les textes en vigueur à l'Université de Lomé.

ARTICLE 23 : Tout comportement indélicat d'un étudiant peut l'entrainer devant le conseil de discipline pour une sanction conformément aux textes en vigueur à l'Université.

ARTICLE 24 : Les étudiants bénéficient d'un mois de congé par an pendant la période des vacances universitaires.

ARTICLE 25 : Des amendements peuvent être apportes au présent règlement intérieur en cas de besoin. Ces amendements, sur proposition du

Coordonnateur, doivent être portés à la connaissance du Doyen de la Faculté des Sciences de la Santé.
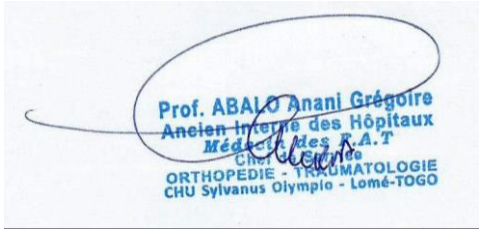
Fait à Lomé le……10 août 2018……